***Assises de la recherche***

Contribution de la 22e section du CNU

La 22e section du CNU rappelle son attachement aux missions d’expertise et de conseil de celui-ci. Le CNU suit et évalue les carrières et l’activité scientifique des enseignants-chercheurs. Il mesure l’évolution des différents champs disciplinaires - un état des lieux que ne proposent ni l’AERES ni l’ANR - et doit pouvoir, en association avec les organismes compétents (notamment le CNRS), collaborer à une meilleure structuration de la recherche : à sa programmation scientifique prospective, à son organisation en réseaux nationaux et internationaux, à l’orientation des appels d’offre programmés, à un partage raisonné et raisonnable des aides qui lui sont consenties. Ces missions paraissent d’autant plus fondamentales à l’heure où la recherche est handicapée et fragmentée par les conséquences de la LRU, les logiques d’excellence, de court terme et de site, par l’illogisme des PRES, au moment où ses résultats sont minorés, voire niés, par les classements internationaux dont certains font, sans aucun esprit critique, l’alpha et l’oméga de toute politique. Son avenir dans plusieurs disciplines est assombri par les conséquences majoritairement constatées de la « masterisation » des concours, qui diminue drastiquement le vivier de jeunes chercheurs, et par le nombre trop réduit des contrats doctoraux et postdoctoraux, de surcroît très inégalement répartis entre universités – la question de la reconnaissance sociale des docteurs et de leurs débouchés devient un enjeu national majeur. L’ensemble de ces problèmes ne saurait se résoudre dans la distribution de privilèges individuels (type IUF, quelles que soient les éminentes qualités de plusieurs de nos collègues ainsi reconnus), insuffisants à mobiliser l’ensemble de la profession et susceptibles au contraire d’encourager à des logiques de fuite, au terme de trop nombreuses frustrations accumulées - lourdeurs administratives, salaires insuffisants et conditions de travail médiocres aidant.

La 22e section trouve nécessaire de remettre à plat tous les dispositifs d’aide à la recherche existants (IUF, ANR, délégations CNRS, chaires d’excellence, entre autres) et d’évaluer leur efficacité. Mesurant l’écart entre les possibilités offertes en France et à l’étranger, à notre détriment, elle revendique le droit de tout enseignant-chercheur à bénéficier de manière régulière de CRCT ou d’une délégation d’un an au moins au cours de sa carrière, afin de satisfaire à une des missions constitutive de son statut. Elle souhaite que les sections du CNU puissent émettre leur avis sur toutes les demandes de CRCT.

La 22e section s’inquiète du fonctionnement actuel des comités de sélection (depuis l’affichage des profils jusqu’au classement final, en passant par la composition même des instances de sélection, qui peuvent outrancièrement favoriser des logiques localistes). Elle suggère un retour aux commissions de spécialistes, avec moitié de membres extérieurs, élus pour quatre ans sauf un quart de ces collègues qui pourraient être choisis comme spécialistes du profil recherche et cooptés annuellement par la commission - à moins de préférer des experts extérieurs à celle-ci. Le CNU devrait pouvoir donner son avis motivé sur la composition des commissions de recrutement avant leur validation par les conseils d’administration des universités et faire, le cas échéant, des propositions alternatives. La section se prononce également pour un calendrier national des concours excluant tout recrutement au fil de l’eau et nécessitant une planification des emplois. Les sections du CNU devraient pouvoir être saisies par un candidat, à l’issue d’un concours, pour donner leur avis sur les résultats de celui-ci.

Se félicitant de l’actuel moratoire sur l’évaluation quadriennale des enseignants-chercheurs antérieurement envisagée, les membres de la 22e section réaffirment leur attachement à une évaluation par le seul CNU. Elle ne peut être que qualitative et ne doit en aucun cas servir à remettre en cause l’actuel statut des enseignants-chercheurs, moins encore à alourdir les obligations de service (enseignement et administration). La 22e section revendique de statuer sur la carrière des enseignants-chercheurs : dossiers de qualification, de promotion, de CRCT et de PES. Elle souhaite que ses avis soient respectés par les établissements. Elle fonde sa démarche sur l’analyse des qualités scientifiques (publications individuelles et collectives, organisation et encadrement de la recherche), tout en tenant compte de l’investissement pédagogique et administratif des enseignants-chercheurs. Elle tient à respecter la diversité des parcours, les spécificités disciplinaires et interdisciplinaires et à prendre en compte les inégalités institutionnelles et matérielles qui peuvent influer sur le déroulement d’une carrière. Afin de motiver le plus précisément possible ses jugements sur les dossiers individuels des enseignants-chercheurs, elle demande que, dans la procédure ELECTRA, soient inscrits l’ensemble des travaux de ces derniers, et non seulement cinq publications significatives.

La 22e section demeure attachée aux formes actuelles de la promotion, avec automaticité de passage d’un échelon à l’autre, comme aux concours nationaux de recrutement – ce qui exclut, par exemple, la promotion automatique d’un MCF en PR. Elle souhaiterait cependant une accélération des carrières (que contrarierait le rajout d’échelons) et une augmentation des promotions en 1ère classe des PR. Elle préconise le rétablissement du fichier national des enseignants-chercheurs, qui permet de dresser un état général de l’encadrement des disciplines, et sa communication aux sections. Le cheminement actuel du dossier de promotion lui convient. Elle est hostile à une procédure de recours, eu égard au faible nombre de promotions proposées par le Ministère, qui ne correspond en rien au nombre d’excellents dossiers qui devraient être valorisés : ce nombre devrait donc être augmenté, au profit principalement du contingent national. La 22e section accepte le principe de voies spécifiques, notamment en reconnaissance d’un engagement administratif fort au service de la collectivité universitaire, ou pour traiter des promotions au sein des petits établissements – ce qui devrait être géré au niveau des groupes du CNU. Elle revendique sa compétence, dans le cadre du CNU, pour les demandes de reclassement dans ses domaines de spécialité. Dans un souci déontologique, et à titre expérimental, elle se refuse à promouvoir à l’échelon national aucun de ses membres pendant leur mandat de quatre ans, sous couvert de vérification du fonctionnement de la voie locale – les universités étant informées de cette décision.

Pour ce qui concerne la qualification, la 22e section réclame que les dossiers de candidature précisent obligatoirement les qualifications antérieures (dans plusieurs sections s’il y a lieu). Elle suggère que cette qualification soit valable cinq ans. Elle se félicite de l’aide apportée par les suppléants à l’expertise des dossiers, compte tenu de leur nombre très important en 22e. Cependant, eu égard à la lourdeur des missions actuelles, il serait souhaitable de réviser la configuration des sections, dont le nombre de titulaires a été anciennement fixé sur des bases désormais caduques. Pour l’améliorer, les membres nommés des sections pourraient ainsi l’être à partir d’une liste proposée par les élus, tenant compte des besoins spécifiques en matière de diversité disciplinaire et de couverture géographique de la carte universitaire. Cette révision est aussi rendue nécessaire pour effectuer les nouvelles tâches demandées aux sections ou suggérées par la 22e :

- pour les comités d’expertise AERES, le CNU devrait être associé à la CPU, au CNRS et aux autres organismes de recherche pour désigner les membres de ces groupes évaluant les unités de recherche et les établissements français à l’étranger. Les membres du CNU doivent contribuer à l’évaluation et ne pas se limiter à en être les garants.

- le CNU, au niveau des sections, devrait pouvoir donner son avis sur la distribution des PES aux PR et aux MCF, une répartition fondée sur le dossier de recherche – production personnelle, encadrement de la recherche, direction ou codirection des travaux de doctorat (en rapportant les thèses soutenues aux thèses inscrites), pertinence du projet présenté. Il revient à la CP-CNU de définir des critères clairs de répartition entre les champs disciplinaires.

Pour mener à bien l’ensemble de ces travaux, la 22e section du CNU demande les moyens matériels nécessaires (informatique, papier, remboursement des frais de renvoi des dossiers, etc.) et un secrétariat renforcé pour vérifier la conformité des dossiers envoyés par les candidats, pour aider à la préparation des sessions des sections et des groupes, pour enfin enregistrer et publier leurs résultats. Elle réclame que soient rémunérées les expertises sur les dossiers de promotion, les demandes de CRCT, les appels au groupe, et la fonction de président de groupe. Les enseignants-chercheurs concernés demeurent attachés aux possibilités, assurées par notre statut, de solliciter une décharge en lieu et place des indemnités. Enfin, pendant la durée de leur mandat, les membres du CNU s’engagent à être présents au service de leur mission nationale, prioritaire sur toute autre, et demandent en conséquence aux universités de les décharger de leurs obligations de service durant les sessions, comme c’était en général le cas autrefois.